

Jugement N°259/2FD-25  
du 14/05/2025

N° Parquet:  
ALLA/2025/RP-00208

LE MINISTERE PUBLIC  
CONTRE

Victime :  
-----

**NATURE DU DELIT**

vente de produits  
pharmaceutiques

**CONDAMNATION**

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE D'ALLADA

\*\*\*\*\*

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Aménouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 27 janvier 2025;

D'une part ;

Et le nommé :

- : né vers 2005 à Klouékanmey, fils de  
et de feu  
cultivateur/revendeur, domicilié à Djanglanmè, de nationalité béninoise, marié et père d'un enfant, jamais condamné, service militaire non effectué ;

*Poursuivi sans mandat de dépôt;*

*Prévenu de vente de produits pharmaceutiques;*

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier,

Oùï la victime en ses moyens ;

Oùï le ministère public en ses réquisitions et le prévenu

 en sa défense ; 

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 27 janvier 2025, le procureur de la République a attrait \_\_\_\_\_ par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de vente de médicaments pharmaceutiques falsifiés conformément à la loi ;

Courant 2025, à la suite d'une perquisition au domicile de \_\_\_\_\_, la police a saisi un panier contenant une variété de produits pharmaceutiques notamment, IBUCAP, DICLOFENAC MIXAGRIP, BOSKA, PASSION, SINDREX et autres. Interpellé, \_\_\_\_\_ a reconnu être le vendeur desdits produits aux populations de son village.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits de vente de produits pharmaceutiques falsifiés prévus et punis par l'article 481 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 12 février 2025, le tribunal a constaté l'identité du prévenu et connaissance lui a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel celui-ci a répondu reconnaître les faits mis à sa charge ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cent mille (100.000) FCFA d'amende ferme, et d'ordonner la destruction du scellé ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 481 du code pénal, est coupable de vente de produits

pharmaceutique quiconque expose, met en vente ou vend

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.342</b>

des produits pharmaceutiques ou considérés comme tels et qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou toxiques ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que le prévenu a été retrouvé en possession de produits pharmaceutiques falsifiés et il est établi qu'il en est vendeur, lui-même l'ayant déclaré ;

Que le prévenu est un délinquant primaire et a coopéré à la manifestation de la vérité, de sorte qu'il y a lieu de lui faire une douce application de la peine ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé \_\_\_\_\_, d'avoir à Sey, le 24 janvier 2025, commis le délit de vente de produits pharmaceutiques falsifiés au préjudice de l'Etat, qui n'a pas comparu pour se constituer partie civile, de sorte qu'il y a lieu de réserver les intérêts civils ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_, par défaut à l'égard de l'Etat béninois, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare \_\_\_\_\_ coupable des faits de vente de produits pharmaceutiques mis à sa charge ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à cent mille (100.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Réserve les intérêts civils ;

Ordonne la destruction du scellé GTPI/ALL/010/25 du 27 janvier 2025 contenant les produits pharmaceutiques

falsifiés saisis : 

Condamne . aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais ;

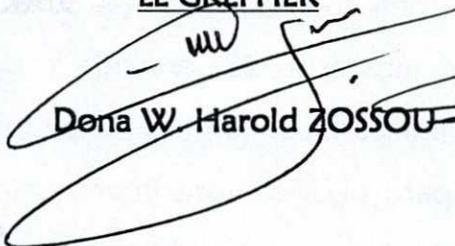
**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel et d'un délai de dix (10) jours pour faire opposition;**

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

  
Dena W. Harold ZOSSOU

  
Fidèle Arénouglo ZIVON